RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

# Avis sur le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation agricole à Sévigny-Waleppe (08) porté par la SCEA de la Valroy

N° réception portail : 2337 /AP
n°MRAe 2025APGE50

| | |
|---|---|
| Nom du pétitionnaire | SCEA de la Valroy |
| Commune | Sévigny-Waleppe (08) |
| Département | Ardennes |
| Objet de la demande | Création et exploitation d'un forage d'irrigation agricole |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 31/03/2025 |

# *Préambule relatif à l'élaboration de l'avis*

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation agricole à Sévigny-Waleppe (08) porté par la SCEA de la Valroy, la Mission Régionale d'Autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet des Ardennes le 31 mars 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale l'avis de l'ARS Grand Est, consultée lors de l'instruction.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SCEA (société civile d'exploitation agricole) de la Valroy sollicite l'autorisation de création puis d'exploitation d'un forage d'eau en vue de l'irrigation de cultures agricoles. Le volume sollicité est de 100 000 m³ par an, prélevé et utilisé sur 2 mois.

Les cultures et superficies visées par l'irrigation font l'objet d'indications différentes dans l'ensemble du dossier.

L'étude porte quasi-exclusivement sur les enjeux « Eau », en méconnaissance des dispositions réglementaires relatives au contenu de l'étude d'impact, qui précisent que l'analyse peut être proportionnée aux enjeux, mais ne doit pas faire, *a priori*, l'objet d'un choix sélectif dans les enjeux étudiés.

Après présentation des solutions technologiques alternatives, le pétitionnaire ne retient pas la solution de moindre impact environnemental. Le dossier conclut par ailleurs à la compatibilité du projet aux documents de planification, ce que l'Autorité environnementale (Ae) ne partage pas.

L'Ae observe que la nappe de la craie de Champagne Nord qui sera impactée par ce forage est classée en état qualitatif fragile en période d'étiage par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, avec risque de ne pas atteindre le bon état quantitatif en 2027[2].

L'Ae souligne que la culture de la pomme de terre est gourmande en eau et sensible à la sécheresse en raison de son système racinaire peu profond. L'Ae signale que la poursuite du développement de ce type de cultures, dans la nappe de craie, participe à la surexploitation de cette ressource reconnue comme vulnérable au niveau quantitatif et aussi à sa dégradation qualitative.

En ce qui concerne les enjeux Eaux (souterraines et superficielles), le dossier souffre d'une insuffisance concernant le périmètre des opérations se rattachant au projet global étudié. En effet le projet ne se réduit pas à l'opération de forage et prélèvement d'eau mais inclut également les opérations de pose de canalisations et d'irrigation.

Ces insuffisances nuisent à la bonne information du public et ne permettent pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, notamment en ce qui concerne :

- les impacts de l'opération d'irrigation faisant partie du projet global ;
- les impacts du prélèvement d'eau à moyen et long terme en tenant compte des scénarios tendanciels du changement climatique ;
- une projection à court terme faussée par la prise en compte de l'état de la masse d'eau sur une période antérieure au développement des prélèvements agricoles intervenus depuis dans le secteur.

***L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :***

- ***justifier le choix des cultures en regard des exigences du SDAGE Seine-Normandie pour l'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif de la nappe de la craie qualifiée de vulnérable sur le plan quantitatif, des recommandations du SRADDET pour l'adaptation des cultures au changement climatique et des objectifs du plan national eau 2023 ;***
- ***s'assurer de la cohérence du dimensionnement de son projet dans l'ensemble des pièces du dossier ;***
- ***de caractériser l'état initial de la masse d'eau souterraine à partir des données les plus récentes pour les prélèvements ;***
- ***retenir une solution technologique de moindre impact environnemental ;***

[2] https://www.siabaves.fr/sites/siabaves/files/2024/synthese_quantitatif_2023.pdf

- ***caractériser les impacts du projet global sur les eaux souterraines et superficielles ainsi que les milieux humides.***

***L'Ae recommande par ailleurs au préfet de limiter strictement le droit d'eau aux exigences les plus protectrices de l'environnement sur la base du Guide national d'évaluation de l'état des eaux souterraines et du Plan National Eau 2023.***

***Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation tel qu'il a été transmis à l'Ae lors de la saisine.

Ce dossier comprend des éléments d'un dossier daté de juillet 2024 et un complément daté de janvier 2025 à la suite d'une demande adressée par les services du Préfet au pétitionnaire.

L'Ae regrette fortement la dispersion des éléments dans plusieurs documents ce qui nuit à la bonne appropriation du dossier par le public.

L'Ae regrette aussi que la demande qui lui a été transmise par le pétitionnaire ne concerne que la création du forage de reconnaissance. Aussi, dans une approche globale du projet, l'Ae a considéré que le projet consiste en :

- la réalisation du forage de reconnaissance ;

- l'exploitation du forage ;

- le réseau de canalisations ;

- l'irrigation.

Toutes ces opérations étant présentes dans la nomenclature de l'évaluation environnementale, l'Ae souligne que l'étude d'impact doit prendre en considération l'ensemble des opérations, y compris celles qui, prises isolément, seraient sous les seuils (article R.122-2 III), comme c'est le cas pour l'exploitation du forage. Le fait que l'exploitation soit sous les seuils pris isolément n'a pas d'incidence sur le processus d'évaluation environnementale. Une des opérations étant soumise, la totalité du projet y est soumise et, dans le cas où toutes les incidences ne peuvent pas être appréhendées à la 1ère demande, l'étude d'impact devra être mise à jour et soumise à nouveau à l'avis de l'Ae (L.122-1-1 III).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

***- consolider l'ensemble des informations portant sur l'évaluation environnementale dans une étude d'impact autoportante ;***

***de mettre à jour l'étude d'impact pour l'exploitation du forage, la mise en place du réseau de canalisations et la mise en œuvre de l'irrigation.***

Dans ce contexte, les recommandations formulées ci-après par l'Ae, ne se limitent pas à la réalisation du seul forage de reconnaissance.

## 1. Présentation générale du projet

La SCEA (société civile d'exploitation agricole) de la Valroy sollicite l'autorisation de création puis d'exploitation d'un forage d'eau en vue de l'irrigation de cultures de pommes de terre (20 ha) et d'oignons semis (15 ha) à Sévigny-Waleppe (08).

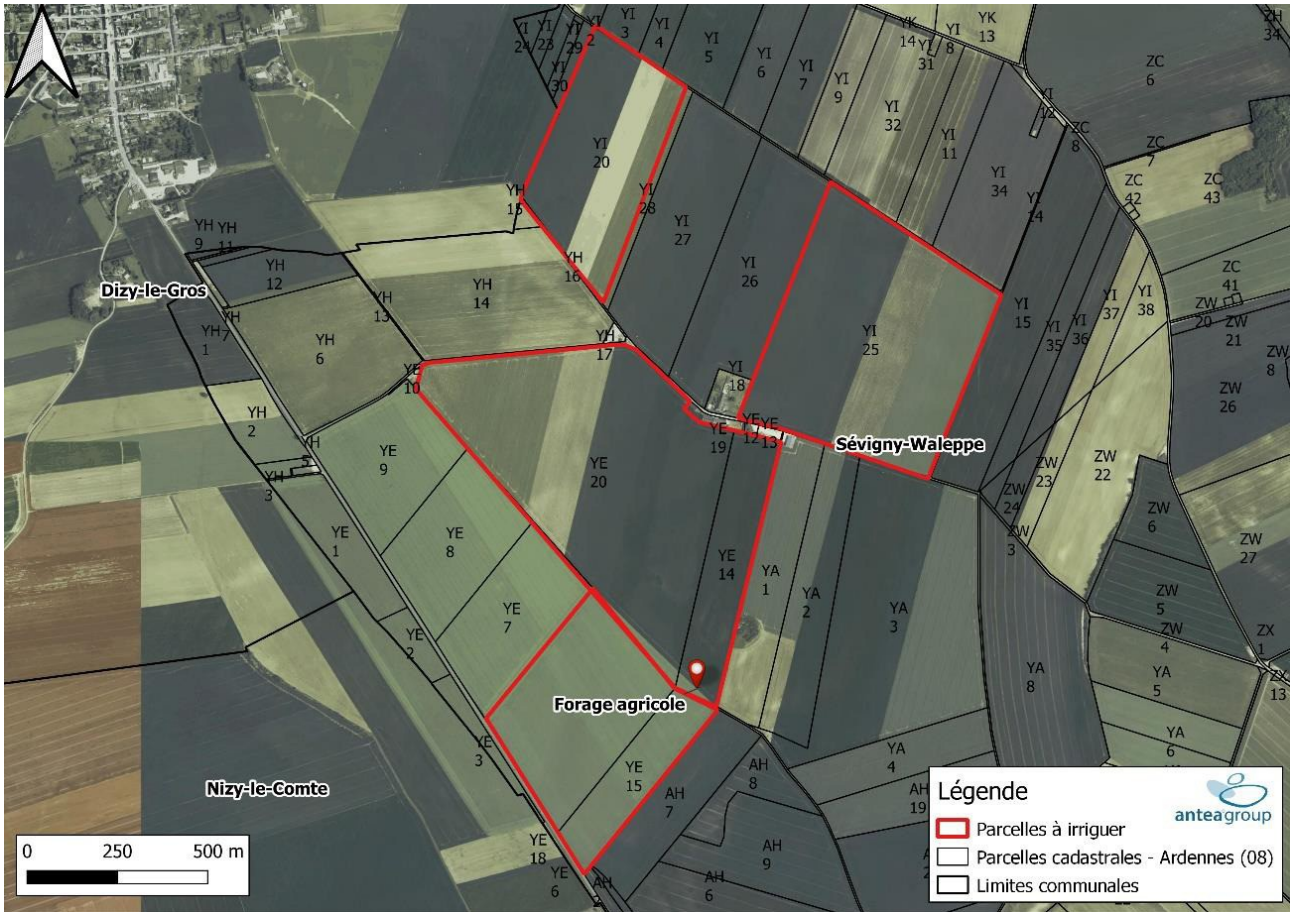


**Figure 1 : Localisation prévisionnelle du forage sur fond orthophotographique et parcelles cadastrales**

(*source : Etude d'impact, Antea Group*)

L'Ae relève toutefois que les surfaces à irriguer et la nature des cultures sont définies de manière variable dans le dossier : la superficie à irriguer est annoncée à 35, 38 ou 45 ha et les cultures sont de pommes de terre, de plants de pomme de terre, d'oignons semis ou de pois de conserve.

Ces incohérences interrogent sur les dimensions réellement sollicitées du projet de forage et irrigation et nuisent à la bonne information du public.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence des informations dans son dossier en vue de l'enquête publique.***

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à la suite d'une demande d'examen au cas par cas auprès du Préfet de région en raison :

- des impacts quantitatifs du prélèvement d'eau en phase exploitation, sur les masses d'eau ;
- des impacts qualitatifs du forage sur les masses d'eau souterraines.

Le volume maximal sollicité est de 100 000 m³ par an ; l'exploitation du forage est prévue de début juin à début août à raison de 110 heures d'irrigation par semaine et à un débit de 70 m³/h.

L'Ae relève que le volume maximal sollicité est supérieur aux besoins d'irrigation indiqués par le pétitionnaire : ceux-ci sont estimés à 70 m³/h pendant 110 h par semaine pendant 2 mois soit environ 70 000 m³ par an. Il est également supérieur aux quotas maximaux autorisés dans le département des Ardennes pour ces cultures (2 500 m³/an/ha pour les pommes de terre et 2 800 m³/an/ha pour les oignons semis, soit 92 000 m³ pour l'exploitation).

Le volume surévalué sollicité constitue de fait un droit à prélever pour le pétitionnaire sans justification du besoin (cf. chapitre 3.1.3 du présent avis).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer un volume annuel de prélèvement corrélé aux besoins de ses cultures et limité aux quotas en vigueur par type de cultures.***

***A défaut, l'Ae recommande au préfet de limiter strictement l'autorisation aux quotas permis par l'arrêté cadre-sécheresse pour le département des Ardennes.***

Compte tenu des parcelles à irriguer, le pétitionnaire projette également la pose de 3 km de canalisations entre le forage et les parcelles à irriguer. Cette opération n'est pas présentée dans l'étude d'impact, du fait du fractionnement des informations dans plusieurs documents.

Enfin, compte tenu des surfaces à irriguer, l'Ae s'est interrogée sur l'intersection de zones humides par le réseau de canalisations. De plus, les compléments au dossier font état de parcelles également irriguées à proximité des parcelles sur lesquelles le pétitionnaire projette l'irrigation. Elle s'est donc interrogée sur les impacts de l'irrigation à l'échelle du territoire en termes de prélèvements d'eau et également de milieux dans lesquels sont prévues l'irrigation et la pose de canalisations. A ce sujet **elle rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations ayant des incidences sur l'environnement[3] , notamment des incidences cumulées, même si ces opérations sont portées par différents maîtres d'ouvrage.**

Enfin, compte-tenu du changement climatique entraînant la raréfaction de la ressource en eau, l'Ae s'interroge sur la nécessité de faire évoluer ou non les quotas maximaux de prélèvement d'eau dans les milieux naturels (voir également partie 2.1 sur l'articulation avec les documents de planification).

L'Ae souligne à cet égard que la nappe de la craie de Champagne Nord qui sera impactée par ce forage est classée en état qualitatif fragile en période d'étiage par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, avec risque de ne pas atteindre le bon état quantitatif en 2027[4]. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe, précise que les prélèvements qui se font dans cette nappe influencent aussi le débit des cours d'eau qui sont essentiellement issus des débordements de la nappe ,et qu'il est donc important de suivre régulièrement ces évolutions.

[3] Extrait de l'article L.122-2 III du code de l'environnement

[4] https://www.siabaves.fr/sites/siabaves/files/2024/synthese_quantitatif_2023.pdf

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation de ses autres opérations de forages agricoles et opérations d'irrigation (incluant le réseau de canalisations), celles-ci constituant un unique projet global. Par ailleurs, l'Ae recommande aux services en charge de la mise en œuvre des politiques publiques en matière de gestion des ressources en eau et des usages de l'eau d'engager une réflexion territoriale sur les prélèvements en eau pour les différents usages et de leur priorisation en tenant compte :***

- ***des objectifs du Plan National Eau 2023 ;***
- ***des orientations du SDAGE Seine-Normandie ;***
- ***des stratégies territoriales en matière de résilience et souveraineté alimentaire ;***
- ***des contraintes agronomiques et du changement climatique.***

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier présente la conformité, la compatibilité et la cohérence du projet avec les documents suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 (SDAGE) ;
- règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Sévigny-Waleppe.

L'Ae relève que :

- le projet ne se réduit pas à l'opération de forage et prélèvement d'eau mais inclut également les opérations de pose de canalisations et d'irrigation. En effet, comme l'Ae l'a déjà indiqué précédemment, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble des opérations du projet, y compris si celles-ci avaient été, prises isolément, sous les seuils de l'évaluation environnementale. Les opérations relatives à la pose et l'exploitation des canalisations d'une part et d'autre part à l'irrigation doivent donc également être mises en regard des règles d'urbanisme ;
- le SDAGE fixe de ne pas aggraver, voire de réduire la pression sur la qualité des eaux. De plus, le SDAGE indique que **la masse d'eau de la craie est en fragilité quantitative et comporte une disposition spécifique sur l'adaptation de l'agriculture au changement climatique[5].**
- Enfin, le Plan national Eau 2023[6] précise qu'une baisse des prélèvements est à rechercher, a minima un *statu quo* sur les prélèvements agricoles actuels : or, le projet vise à une augmentation des prélèvements agricoles pour l'exploitation concernée et dans le territoire.

Concernant le Plan national Eau 2023, la note complémentaire apporte des éléments d'analyse devant être intégrés dans l'étude d'impact. Toutefois, l'analyse ne portant que sur l'opération forage, elle s'avère insuffisante. De plus, l'Ae souligne que dans ce plan national, l'orientation de prévention des pollutions porte autant sur les pollutions accidentelles (par exemple, déversement d'hydrocarbures comme indiqué par le pétitionnaire) que les pollutions diffuses, en particulier celles liées aux pratiques culturales.

[5] La disposition 4.3.4 « réduire la consommation pour l'irrigation » encourage les agriculteurs à opter pour des variétés adaptées et des systèmes agroécologiques sobres en eau et, quand ils irriguent, à adapter le pilotage de leur irrigation pour consommer le moins d'eau possible https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/FicheFocusSDAGEOF4_3.pdf

[6] https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-gestion-resiliente-concertee-leau

Par ailleurs, l'Ae regrette l'absence de mise en regard du projet global aux documents suivants :

- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- le cas échéant, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Thiérache en cours d'élaboration et le Projet alimentaire territoria (PAT).

Concernant le SRADDET, l'Ae rappelle son objectif n°8 qui comporte notamment :

- une disposition visant à « anticiper les situations de stress sur la ressource en eau en privilégiant des cultures nécessitant moins d'eau et en développant les pratiques culturales permettant de réduire les prélèvements d'eau » ;
- ainsi qu'une disposition visant à « privilégier des variétés adaptées aux futurs changements climatiques et valoriser des choix d'aménagement et de gestion des espaces agricoles permettant d'améliorer la résilience de la filière et du territoire dans son ensemble ».

L'Ae rappelle également la règle n°11 du SRADDET « réduire les prélèvements d'eau » qui inclut les prélèvements agricoles.

L'Ae relève que le dossier ne traite pas de ces sujets qui pourraient pourtant avoir un impact direct sur le projet. Elle souligne que la culture de la pomme de terre est gourmande en eau et sensible à la sécheresse en raison de son système racinaire peu profond. L'Ae signale que la poursuite du développement de ce type de cultures dans la nappe de craie participe à la surexploitation de cette ressource en eau souterraine considérée en fragilité quantitative, et aussi à sa dégradation qualitative.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier en quoi son projet contribue à l'atteinte des objectifs du SRADDET Grand Est, et du SDAGE Seine Normandie et à la maîtrise des prélèvements recherchée à travers le Plan National Eau de 2023.***

Le projet est également mis en regard des dispositions relatives :

- à l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département des Ardennes. Le pétitionnaire conclut à la compatibilité du projet avec ces dispositions étant donné que le volume maximal d'eau prélevé sera réduit à 92 000 m³ en période de sécheresse (cf. chapitre 3.1.1 du présent avis) ;
- aux arrêtés préfectoraux d'institution et de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi que pour les documents de planification, le projet global doit être mis en regard de ces dispositions.

En l'état actuel l'Ae considère que le dossier ne répond que partiellement aux dispositions du code de l'environnement concernant l'articulation du projet avec les documents de planification.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec l'ensemble des documents applicables au projet global.***

***Par ailleurs, compte tenu de la localisation du projet dans le bassin Seine-Normandie, l'Ae recommande au pétitionnaire et aux services instructeurs de solliciter, pour avis, la DREAL de bassin Seine Normandie (DRIEAT d'Ile-de-France).***

### 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact affirme qu'une solution autre que celle projetée ne permet pas d'assurer le besoin en eau des cultures sans toutefois présenter les solutions de substitution raisonnables.

Les compléments présentent toutefois 3 solutions technologiques susceptibles d'être mises en œuvre pour l'irrigation :

- goutte à goutte : selon le pétitionnaire les atouts environnementaux de cette technologie (apport d'eau réduite en volume, limitation de l'évapotranspiration et de l'érosion) sont insuffisants au regard des contraintes de mise en œuvre (pose et dépose) et du coût ;
- rampe d'arrosage : cette technologie n'apparaît pas au pétitionnaire comme adaptée au parcellaire qu'il cultive ;
- aspersion au canon : cette technologie est celle qui s'accompagne des contraintes environnementales les plus fortes. La répartition de l'eau est sous contrainte des vents, est facteur d'érosion, nécessite d'ajuster la pression afin de ne pas affecter la végétation en croissance, imposerait une utilisation d'au maximum 16 heures par jour et est à privilégier pour une irrigation de nuit. C'est toutefois la technique retenue par le pétitionnaire car elle est « *la plus répandue et la plus polyvalente* ».

Relevant que la solution retenue n'est pas la solution de moindre impact environnemental, l'Ae s'étonne également que le dossier porte sur une demande d'irrigation de 22 heures par jour alors que la technologie retenue devrait être limitée à une utilisation sur seulement 16 heures par jour. Les compléments indiquent toutefois que le pétitionnaire prévoit de n'irriguer que 16 heures par jour ce qui interpelle l'Ae :

- même diminuée à 16 heures par jour, l'irrigation ne pourra pas être intégralement réalisée en période nocturne, une alternance de 16 heures de nuit et 8 heures en journée n'étant rencontrée qu'à la période du solstice d'hiver ;
- il ne s'agit pas d'une mesure de réduction telle que prévue par la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » puisqu'il s'agit d'une caractéristique technique d'utilisation de la technologie.

En conclusion, l'Ae constate que :

- l'analyse présentée ne répond que partiellement aux dispositions réglementaires en matière de présentation des solutions de substitution raisonnables ;
- la solution retenue apparaît, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, comme une solution présentant plus d'impacts environnementaux à au moins une des autres solutions envisageables (solution du goutte à goutte).

Le pétitionnaire conclut à l'absence de solution alternative viable [économiquement] à l'irrigation par aspersion au canon sans toutefois présenter de solutions portant sur l'adaptation culturale aux caractéristiques pédologiques et climatiques propres au territoire **ce qui amène l'Ae à s'interroger sur la justification du besoin en eau des cultures au regard des pluviométries constatées dans le territoire du projet : les prélèvements visent-ils à pallier des insuffisances ponctuelles en eau en conditions de sécheresse ou à soutenir un niveau de productivité élevé déconnecté des conditions climatiques locales ?**

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse des solutions alternatives et de retenir la solution de moindre impact environnemental.***

Elle rappelle à cet effet qu'elle a exprimé ses attentes en matière de présentation des solutions alternatives (notamment l'approche en 3 niveaux : localisation du projet, choix d'implantation au sein du site retenu, choix technologiques) et de justification environnementale des projets dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »[7].

Enfin, dans un contexte de raréfaction des ressources en eau, la connaissance de l'évolution des masses d'eau tant quantitativement que qualitativement est primordiale. Il apparaît également primordial de partager ces connaissances entre tous les acteurs pour que des priorités d'usage soient, si nécessaires, définies.

L'Ae constate que les scénarios tendanciels du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau et les besoins hydriques des cultures envisagées ne sont pas pris en

[7] https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

considération par le pétitionnaire. Elle signale à nouveau à ce sujet que des scénarios sont disponibles sur les bases de données DRIAS-eau et DRIAS-climat[8] pour permettre aux pétitionnaires une projection à moyen et long terme.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les scénarios tendanciels du changement climatique pour apprécier les impacts du projet à court, moyen et long terme.***

## 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le pétitionnaire indique dans son dossier avoir élaboré une étude par approche proportionnelle en fonction des enjeux. L'Ae constate cependant que l'approche proportionnelle implique une réflexion sur chaque enjeu environnemental, pouvant être minimale sur certains, et non pas de sélectionner au préalable certains enjeux, les autres n'étant pas étudiés. De plus, l'étude d'impact porte uniquement sur la mise en regard du seul forage vis-à-vis de l'environnement et non du projet global. Cette restriction de l'étude d'impact à certains enjeux et à une opération du projet constitue une insuffisance majeure en matière d'évaluation environnementale.

L'Ae considère dès lors que l'étude d'impact transmise ne répond pas aux exigences réglementaires et ne permet, de ce fait, pas la bonne information du public.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude pour aborder l'ensemble des enjeux environnementaux.***

### 3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

L'étude d'impact transmise à l'Ae porte principalement sur les incidences quantitatives et qualitatives sur les masses d'eau et, à un second niveau, sur :

- l'air, les poussières et les odeurs ;
- le bruit et les vibrations ;
- les déchets.

Pour l'Ae et compte-tenu de l'étude d'impact transmise, l'enjeu principal est « les masses d'eau souterraines et superficielles ».

Elle s'est cependant interrogée sans toutefois pouvoir se prononcer sur les enjeux suivants, faute d'étude de ces enjeux dans le dossier :

- milieux et biodiversité dont les zones humides, à l'échelle du projet global ;
- adaptation au changement climatique.

Enfin, l'Ae signale qu'elle ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire quant au fait que « *la présente évaluation environnementale porte en toute rigueur sur la seule création de l'ouvrage* » : **elle rappelle qu'un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constitue et que l'impact doit être apprécié à l'échelle du projet global, les dispositions réglementaires permettant l'actualisation de l'étude d'impact si toutes les incidences n'ont pas pu être appréhendées dès la première autorisation sollicitée.**

Par conséquent, elle confirme que l'étude transmise aurait dû porter également sur les incidences du réseau de canalisations et celles des surfaces en irrigation.

#### 3.1.1. Les eaux souterraines

Le site du projet est situé au droit de masses d'eau pour lesquels des usages sensibles sont identifiés (alimentation en eau potable notamment). La nappe située au droit du projet est la nappe

[8] https://drias-eau.fr/ et https://drias-climat.fr/

de la Craie, séparée de l'aquifère sous-jacent (Albien-Néocomien) par des horizons peu perméables.

Les besoins en eau potable des collectivités proches du projet sont couverts par l'exploitation de cette même nappe. Elle s'écoule, dans le secteur du projet, du nord-ouest vers le sud-est et serait située, selon les estimations du pétitionnaire, entre 25 et 35 m sous le terrain naturel. Le pétitionnaire relève que la formation géologique de la craie dans laquelle il projette de pomper présente très probablement une fracturation, facilitant la circulation des eaux de la surface vers le sous-sol ce qui confère à l'aquifère une sensibilité importante aux pollutions.

L'Ae signale que la nappe de la craie est en bon état écologique et en état chimique médiocre notamment en raison d'une qualité altérée par des substances d'origine agricole (nitrates, pesticides). L'irrigation de grandes étendues de cultures va donc potentiellement entraîner vers la masse d'eau souterraine encore davantage de produits phytosanitaires et leurs métabolites et les engrais si ces traitements sont réalisés aux mêmes périodes.

D'un point de vue quantitatif, l'Ae rappelle que la nappe de la craie de Champagne Nord qui sera impactée par ce forage est classée en état qualitatif fragile en période d'étiage par le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, avec risque de ne pas atteindre le bon état quantitatif en 2027[9]. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe, précise que les prélèvements qui se font dans cette nappe influencent aussi le débit des cours d'eau qui sont essentiellement issus des débordements de la nappe ,et qu'il est donc important de suivre régulièrement ces évolutions.

Selon le pétitionnaire, la puissance de la masse d'eau visée par le projet est élevée et le prélèvement projeté n'est pas, de nature à affecter l'état quantitatif de la masse d'eau. Cependant, l'Ae signale que le niveau piézométrique de la masse d'eau est variable en fonction des saisons (avec un battement de l'ordre de plusieurs mètres). L'Ae relève également que la chronique piézométrique présentée dans le dossier sur un ouvrage proche et sur une longue période (1969 à 2015) montre une tendance à la baisse du niveau piézométrique en hautes eaux et en basses eaux : la recharge de la nappe apparaît donc comme en diminution avec des étiages plus marqués.

L'Ae relève également que les prélèvements agricoles ont très fortement augmenté depuis 2020 dans le secteur géographique du projet pour atteindre plus de 700 000 m³ par an pour les 3 communes les plus proches du site du projet alors que les prélèvements pour l'alimentation en eaux potable (AEP) sont stables voire en légère baisse sur la même période (entre 92 et 109 000 m³ par an depuis 2018). Par ailleurs, l'Ae rappelle que le guide national d'évaluation de l'état des eaux souterraines[10] recommande que les prélèvements ne dépassent pas 15% de la capacité de recharge d'un aquifère afin de préserver un équilibre entre prélèvements et ressources. Le pétitionnaire ayant établi que les apports météorologiques dans l'aire d'alimentation de son ouvrage étant de l'ordre de 130 000 m³/an, le prélèvement sollicité de 100 000 m³ atteint 72 % de la ressource disponible selon le dossier et est donc très largement supérieur à la limite de 15 % préconisé par le guide susmentionné et. Le projet crée donc de fait une « dette » hydrique au détriment de la nappe sans qu'aucune mesure « Eviter, Réduire, Compenser » ne soit proposée.

A l'échelle du bassin versant, le pétitionnaire estime que le prélèvement projeté est non significatif compte tenu d'une estimation d'un volume prélevable estimé entre 650 000 et 1 015 000 m³ par an.

L'Ae relève que l'analyse présentée par le pétitionnaire est biaisée étant donné que :

- la période de référence pour caractériser l'état initial de la masse d'eau (jusqu' en 2015) ne tient pas compte des évolutions des usages récents d'une part ;
- les effets récents du changement climatique sur la pluviométrie et la recharge des nappes souterraines ne sont pas pris en compte ;

9 https://www.siabaves.fr/sites/siabaves/files/2024/synthese_quantitatif_2023.pdf

10 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf

- les fortes hausses des prélèvements dans le secteur, essentiellement pour l'agriculture ne sont pas prises en compte ;
- les préconisations du Guide national d'évaluation de l'état des eaux souterraines ne sont pas prises en compte.

L'Ae signale que le prélèvement projeté par la SCEA de la Valroy est 3 à 4 fois supérieur au prélèvement pour l'alimentation en eau potable (AEP) de la commune d'implantation du forage et que, sur le territoire, les prélèvements agricoles sont, en cumul, selon les années, 4 à 7 fois supérieurs à ceux pour l'alimentation en eau potable des populations.

Afin de réduire l'impact de son prélèvement sur la masse d'eau, le pétitionnaire propose de réduire, en année de sécheresse, son prélèvement de 100 000 à 92 000 m³ (- 8%). Cette réduction relève en fait d'une mesure obligatoire en application des dispositions sécheresse et ne constitue donc pas une mesure de réduction en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser ». L'Ae signale, qu'à l'échelle de l'aire d'alimentation du forage, la préconisation du guide national susmentionné (15%) aboutit à un volume prélevable de 20 700 m³ par an soit près de 5 fois inférieur à la demande.

L'Ae s'est également interrogée sur la qualité de l'eau de la nappe de la craie et son évolution ces dernières années, compte tenu du changement climatique d'une part et d'autre part de l'évolution des pratiques culturales dans le secteur (notamment développement important de l'irrigation pour des cultures nécessitant de nombreux traitements phytosanitaires[11] (plus de 20 pour les cultures de pommes de terre)). Elle relève de plus l'absence de caractérisation de la qualité des eaux souterraines pour l'ensemble du périmètre du projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire :***

- ***en ce qui concerne les aspects quantitatifs de :***
  - ***présenter l'évolution piézométrique infra-annuelle depuis 2015 sur les ouvrages les plus proches du projet ;***
  - ***proposer des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) visant à limiter les impacts de son prélèvement sur la nappe de la Craie considérée comme vulnérable du point de vue quantitatif ;***
  - ***proposer un volume annuel inférieur ou égal au seuil préconisé ;***

- ***en ce qui concerne les aspects qualitatifs de :***
  - ***caractériser la qualité de l'eau de la nappe de la craie sur les points de prélèvement les plus proches et en plusieurs points représentatifs des parcelles d'irrigation avec une caractérisation prenant en compte les paramètres reflétant les pratiques agricoles (nitrates et produits phytosanitaires et leurs métabolites) utilisées les 10 dernières années et le risque de lixiviation des substances vers les eaux souterraines compte tenu du recours à l'irrigation et aux épandages agricoles aux mêmes périodes ;***
  - ***proposer des mesures Éviter, réduire, Compenser visant à limiter les impacts de son prélèvement sur la nappe de la craie du point de vue qualitatif ;***

[11] https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/download/publication/publie/Chd2407/cd2024-7_PK-GC2021-IFT.pdf

- ***proposer des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) en adéquation avec la qualité de l'eau au droit du projet et les impacts de l'ensemble des opérations du projet, intégrant les mesures de gestion des cultures (conseil agricole, ajustement de l'irrigation aux conditions météorologiques locales…) et des indicateurs de suivi.***

Le pétitionnaire indique également que le rabattement de la nappe induit par son projet sera perceptible jusqu'à une distance se situant dans un rayon de 483 m lors des pompages de test et jusqu'à un rayon de 328 m en exploitation 22 heures par jour. Il exclut toutefois de son analyse les scénarios portant sur un pompage en continu pendant 5 jours consécutifs ou pendant 61 jours consécutifs. L'Ae s'est interrogée sur ces 2 scénarios partiellement présentés dans le dossier étant donné que le projet vise à l'exploitation pendant 2 mois par alternance de 5 jours de pompage et 2 jours d'arrêt à au maximum 70 m³ par heure. Elle s'étonne d'autant plus que ces scénarios font état d'un rabattement de nappe jusqu' à 2 km du site du forage donc nettement supérieur aux indications figurant dans le dossier (483m, 328m).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les impacts à court, moyen et long terme de son prélèvement sur la masse d'eau et de proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » visant à la limitation des incidences de son prélèvement sur l'état de la masse d'eau souterraine et dans le respect des préconisations et dispositions en la matière.***

### 3.1.2. Les eaux superficielles et les milieux humides

Concernant les eaux superficielles et les milieux humides, le pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence de son prélèvement sur ces enjeux étant donné :

- la profondeur de la nappe (25 à 35 m, sans relation hydraulique avec les éventuelles zones humides) ;
- une captation de l'ordre de 1 m³ par heure des écoulements de la nappe alimentant le réseau superficiel (ruisseau de Nizy) soit 0,1 % du débit d'étiage, le dossier indiquant par ailleurs que le QMNA5[12] est nul.

L'Ae ne partage pas cette analyse : en effet si le débit peut être nul à l'étiage, l'interception des eaux souterraines alimentant ce ruisseau contribue encore plus à la sévérité de l'étiage. L'Ae rappelle que le Sage Aisne, Vesle, Suippe, souligne que les prélèvements qui se font dans la nappe influent sur le niveau de la nappe et donc aussi sur le débit des cours d'eau qui sont essentiellement alimentés par débordement.

Par ailleurs, les opérations de pose et d'exploitation des canalisations d'eau et d'irrigation ne sont pas mises en regard des eaux superficielles et des milieux humides ce qui constitue une insuffisance du dossier. En effet, les investigations complémentaires présentées dans la note complémentaire n'ont porté que sur la recherche de zones humides à proximité du forage et non sur l'ensemble du périmètre du projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***présenter les masses d'eau superficielles et les milieux humides pour l'ensemble des opérations de son projet ;***
- ***décrire les impacts en particulier de la pose de canalisations en milieux humides ou dans les lits de réseau hydrographique ;***
- ***proposer, le cas échéant des mesures préférentiellement d'évitement, à défaut de réduction et, en dernier ressort, de compensation en cas d'impact sur les eaux superficielles ou sur des zones humides.***

[12] débit mensuel d'étiage (minimal) atteint par un cours d'eau 1 année sur 5

### 3.2. Résumé non technique :

Le dossier comporte un résumé non technique. Il présente les mêmes insuffisances que l'étude d'impact elle-même.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique, sur la base de l'étude d'impact prenant en compte les recommandations précédentes.

METZ, le 26 mai 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim

Jérôme GIURICI